CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2016-06/CC sur le recours de monsieur DIBLONI Ollo Tiamourè portant demande de validation de la liste de candidature de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) /NAKO, province du Poni

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu la requête de monsieur DIBLONI Ollo Tiamourè en date du 06 avril 2016 aux fins de la validation de la liste de candidature de l'UPC/NAKO aux élections municipales du 22 mai 2016;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par requête en date du 06 avril 2016, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 08 avril 2016 à 10 heures 17 minutes sous le numéro 007, monsieur DIBLONI Ollo Tiamourè, candidat de l'UPC aux élections municipales du 22 mai 2016, demande au Conseil constitutionnel de valider la liste de candidature de l'UPC de NAKO, section provinciale du Poni; que cette liste a été invalidée par la Commission ad hoc de validation des candidatures;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 4, de la Constitution « le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la

compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur le recours de monsieur DIBLONI Ollo Tiamourè, candidat de l'UPC pour les élections municipales du 22 mai 2016;

Décide:

Article 1^{er} : le Conseil constitutionnel est incompétent.

Article 2: la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur DIBLONI Ollo Tiamourè et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 avril 2016 où siégeaient :

...... Suivent les signatures illisibles......

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Le Greffier en Chef

Ouagadougou, le 16 avril 2016

Maitre Massmoudou OUEDRAOGO